

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'OBTENTION DE LA QUALITÉ POUR AGIR ET D'AIDE FINANCIÈRE DE RON LEROUX

M. LEROUX, PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON AVOCAT, M^E PRADEEP CHAND DU CABINET LANG MICHENER LLP BARRISTERS AND SOLICITORS, AGENTS DE HARRISON PENZA LLP BARRISTERS AND SOLICITORS, A DÉPOSÉ UNE DEMANDE EN VUE D'OBTENIR LA QUALITÉ POUR AGIR ET L'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE, LE 21 AOÛT 2007. M^E CHAND S'EST PRÉSENTÉ DEVANT MOI LE 10 SEPTEMBRE 2007 POUR FAIRE DES OBSERVATIONS ORALES À L'APPUI DE SA DEMANDE.

APRÈS AVOIR ENTENDU SES OBSERVATIONS, J'AI ANNONCÉ QUE LA DEMANDE EN VUE D'OBTENIR LA QUALITÉ POUR AGIR ET L'AIDE FINANCIÈRE SERAIT REJETÉE ET QUE MES MOTIFS SUIVRAIENT. VOICI MES MOTIFS.

JE NE SUIS PAS CONVAINCU QUE LA PARTICIPATION DE M. LEROUX À L'ENQUÊTE EN QUALITÉ DE TÉMOIN DE CERTAINS FAITS FAISANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE CONSTITUE UN INTÉRÊT SUFFISAMMENT IMPORTANT ET DIRECT POUR JUSTIFIER L'OCTROI DE LA QUALITÉ POUR AGIR DANS LE CADRE DES PHASES I ET II DE L'ENQUÊTE. COMME L'A DÉCLARÉ LE JUGE EN CHEF ADJOINT O'CONNOR DANS SA DÉCISION RELATIVE À LA QUALITÉ POUR AGIR ET L'AIDE

FINANCIÈRE POUR LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES ACTIONS DES RESPONSABLES CANADIENS RELATIVEMENT À MAHER ARAR (RENDUE LE 4 MAI 2004), « LE SEUL FAIT D'ÊTRE TÉMOIN NE CONSTITUE PAS EN SOI UN INTÉRÊT DIRECT ET RÉEL ».

CETTE DEMANDE EN VUE D'OBTENIR LA QUALITÉ POUR AGIR REPOSE SUR DES FAITS QUI NÉCESSITERAIENT QUE M. LEROUX COMPARAISSE EN QUALITÉ DE TÉMOIN DEVANT LA COMMISSION D'ENQUÊTE PLUTÔT QUE DE PARTIE. JE SOULIGNE À QUEL POINT IL EST ILLOGIQUE QU'ELLE AIT ÉTÉ DÉPOSÉE APRÈS SA MOTION EN VUE D'ÊTRE DISPENSÉ DE L'OBLIGATION DE CONTINUER SON TÉMOIGNAGE DEVANT LA COMMISSION D'ENQUÊTE. LA PRÉSENCE DE M. LEROUX EN QUALITÉ DE TÉMOIN DEVANT LA COMMISSION D'ENQUÊTE A ÉTÉ ACTIVEMENT RECHERCHÉE. POUR DES RAISONS ÉNONCÉES DANS LA DÉCISION RELATIVE À LA MOTION EN VUE D'OBTENIR LA DISPENSE DE L'OBLIGATION DE CONTINUER SON TÉMOIGNAGE DEVANT LA COMMISSION D'ENQUÊTE, QUI ACCOMPAGNE LA PRÉSENTE DÉCISION, APRÈS PLUSIEURS JOURS DE TÉMOIGNAGE, M. LEROUX A ÉTÉ DISPENSÉ DE L'OBLIGATION DE TÉMOIGNER. JE FAIS REMARQUER QU'IL N'Y A AUCUNE PREUVE QUE M. LEROUX SOIT APTÉ À DONNER DES INSTRUCTIONS À SON AVOCAT ET QUE SA PARTICIPATION EN QUALITÉ DE PARTIE BÉNÉFICIAIRE DE LA QUALITÉ POUR AGIR AURAIT MÊME ÉTÉ POSSIBLE SI JE LUI AVAIS OCTROYÉ LA QUALITÉ POUR AGIR.

POUR TOUS CES MOTIFS, LA DEMANDE DE M. LEROUX EN VUE
D'OBTENIR LA QUALITÉ POUR AGIR ET L'AIDE FINANCIÈRE EST
REJETÉE.